

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 juin 2019

## PRESENTS :

**M GIGOT J., *Bourgmestre-Président***

**Mme et MM. PLANCHARD Y, SCHÖLER C., LAMBERT P., LEJEUNE N.,  
Echevins**

**MM BUCHET J., PONCIN M., LAMBERT R., JADOT J., THEODORE S.,  
GUIOT-GODFRIN C., ~~GELHAY E.~~, FILIPUCCI J., MAITREJEAN C., LEFEVRE  
L., GOFFETTE B., et ~~SIMON Y.~~, Conseillers**

**Mme KLAUNER, Directrice générale FF**

## Excusés :

**Absents : E. GELHAY et Y. SIMON**

### 1. F.E. de Chassepierre – Compte 2018 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 §2, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3, L3162-1§1<sup>er</sup> et 2° ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18 ;

Vu la délibération du 03/05/2019, parvenue à l'Administration Communale accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 09/05/2019, par laquelle le Conseil de fabrique de Chassepierre arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision, réceptionnée en date du 20/05/2019 par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 20/05/2019;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier rendu en date du 20/05/2019;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Chassepierre au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : le compte de la Fabrique d'église de Chassepierre pour l'exercice 2018 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Chassepierre du 03/05/2019 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.850,50 €
- dont une intervention communale ordinaire	8.140,03 €
Recettes extraordinaires totales	8.626,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2017 :	8.626,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.296,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.126,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
<b>Recettes totales</b>	<b>18.476,72 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.422,51 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>8.054,21 €</b>

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Chassepierre ;
- A l'évêché de Namur.

**M. Jadot, intéressé, se retire**

## **2. F.E. de Sainte-Cécile – Compte 2018 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 §2, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3, L3162-1 §1<sup>er</sup> 2° ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18;

Vu la délibération du 03/05/2019, parvenue à l'Administration Communale en date du 07/05/2019 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 21/01/2019 par laquelle le Conseil de fabrique de Sainte-Cécile arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée, en date du 13/05/2019, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 13/05/19;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier, rendu en date du 13/05/2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Sainte-Cécile au cours de l'exercice 2018 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : le compte de la Fabrique d'église de Sainte Cécile pour l'exercice 2018 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Sainte-Cécile du 03/05/2019 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.460,19 €
- dont une intervention communale ordinaire	11.086,52 €
Recettes extraordinaires totales	17.889,25 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2017 :	11.889,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	766,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.859,97 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 2016 :	/
Recettes totales	29.349,44 €
Dépenses totales	12.626,23 €
Résultat comptable	16.723,21 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Sainte Cécile ;
- A l'évêché de Namur.

**M. Jadot, rentre en séance,**

### **3. F.E. de Muno – Compte 2018 – Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40 §2, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3, L3162-1 §1<sup>er</sup>, 2° ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 et son article 18;

Vu la délibération du 18/04/2019, parvenue à l'Administration Communale en date du 25/04/2019 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire du 21/01/2019 par laquelle le Conseil de fabrique de Muno arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée, en date du 20/05/2019, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles au Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur Financier en date du 22/05/2019;

Vu l'avis favorable du Receveur Régional assurant les fonctions de Directeur financier, rendu en date du 22/05/2019 ;

Considérant que le compte 2018 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D 45	Papiers-plumes	389,48 €	44,48 €
D 50l	Dépenses diverses ( Religiosoft)	0 €	345,00 €

Considérant que le compte 2018 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : le compte de la Fabrique d'église de Muno pour l'exercice 2018 voté en séance du conseil de Fabrique d'église de Muno du 18/04/2019 est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.007,14 €
- dont une intervention communale ordinaire	12.593,48 €
Recettes extraordinaires totales	10.124,33 €
- dont une intervention communale extraordinaire	/
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2017	10.124,33 €
Recettes totales	24.131,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.373,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.901,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
Dépenses totales	16.274,91 €
Excédent	7.856,56 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 3 : conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- A la Fabrique d'église de Muno ;
- A l'évêché de Namur.

#### **4. Bibliothèque publique de Florenville asbl – Rapport d'activités – Compte 2018 – Approbation**

Vu le rapport d'activités et le compte 2018 présentés par l'asbl Bibliothèque publique de Florenville approuvé par son assemblée Générale le 20/03/2019;

A l'unanimité,

APPROUVE tel qu'il nous a été présenté, le rapport d'activité et le compte 2018 de l'asbl Bibliothèque publique de Florenville aux montants repris ci-après :

DEPENSES ORDINAIRES	MONTANT	RECETTES ORDINAIRES	MONTANT
Charges salariales	152.214,22 €	Charges salariales	152.214,22 €
Frais fonctionnement	63.577,60 €	Frais fonctionnement	65.409,26 €
Espace Culture Emploi	8.522,37 €	Espace Culture Emploi	9.904,80 €
TOTAL	224.314,19 €	TOTAL	227.528,28 €
DEPENSES EXTRAORD.	5.694,68 €	RECETTES EXTRAORD.	3.172,07 €
BONI VERSE SUR FOND DE RESERVE	691,48 €	PRELEVEMENT SUR FOND DE RESERVE	
TOTAL GENERAL	230.700,35 €	TOTAL GENERAL	230.700,35 €

**Remarque : joindre le budget de l'année en cours au dossier.**

### 5. Octroi subsides – Budget 2019

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions approuvées en Conseil Communal en date du 05 septembre 2013 ;

Vu l'article 4 du règlement du 25 novembre 2010, concernant la réforme des aides financières aux clubs de sport ;

Attendu que les diverses associations, clubs et sociétés bénéficient d'une subvention inscrite au budget 2019 ;

Attendu que certaines subventions octroyées en 2019 ont un montant compris entre 2.500 € et 25.000 € ; Le dispensateur demandera la production des documents comptables du bénéficiaire ainsi qu'un rapport d'activités ;

Attendu que des subventions octroyées ont un montant inférieur à 2.500 € ; le dispensateur dispense le bénéficiaire de produire les documents comptables mais devra produire des pièces justificatives conformément au règlement relatif à l'octroi approuvé en Conseil Communal du 05 septembre 2013

Vu les formulaires de demande d'octrois de subvention, émanant des diverses associations, clubs ou sociétés pour l'année 2019;

Attendu que les diverses associations, clubs et sociétés ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les activités sociales, sportives ou culturelles ;

Attendu que des montants sont inscrits au budget ordinaire 2019 pour les articles concernés;

Vu la communication du dossier au receveur régional assurant les fonctions de directeur financier faite en date du 20/05/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 21/05/2019 ;

A l'unanimité,

Décide :

- D'octroyer les subsides repris ci-dessous ;
- D'exonérer les bénéficiaires de la présentation de documents comptables et financiers pour les subventions inférieures à 2.500,00 € ;
- D'exiger des bénéficiaires la présentation des documents comptables et financiers 2018 pour les subventions supérieures à 2.500,00 € ;
- D'exiger pour les subventions, des justificatifs d'un montant supérieurs à celles-ci.

<b>- DENOMINATION ASSOCIATION</b>	<b>MONTANT OU ESTIMATION EN EURO</b>	<b>ARTICLE BUDGETAIRE</b>
DIRECTEURS GENERAUX	125,00	104/332-02
DIRECTEURS FINANCIERS	150,00	121/332-02
SEREAL	100,00	621/332-02
SOCIETE PECHE LACUISINE	125,00	652/332-02
SOCIETE PECHE MUNO	125,00	652/332-02
ACADEMIE MUSIQUE BOUILLON TTS BOITES	370,00	734/332-02
LES CREATELIERS	6.000,00	762/332-02
CENTRE ART CONTEMPORAIN	25,00	"
LES COPAINS D'ABORD	400,00	"
CLUB 3 X 20 CHASSEPIERRE	250,00	"
CLUB 3 X 20 MUNO	750,00	"
CLUB 3 X 20 VILLERS	100,00	"

VIE FEMININE FLORENVILLE	100,00	"
SOCIETE MUSIQUE MUNO	1.600,00	"
COMITE FETES FONTENOILLE	360,00	"
LIRE ET ECRIRE Luxembourg	1.000,00	"
TERRITOIRES DE LA MEMOIRE	150,00	
COMITE PATRIM.LAMBERMONT	500,00	"
AMIS DU PATRIM.AUREA VALLIS	250,00	"
CARNAVAL	3.000,00	"
ASSOC. COMMERCANTS FLORENV.	4.000,00	"
MAISON JEUNES BEAU CANTON	4.000,00	"
S.I MUNO	250,00	763/332-02
ANC.COMBAT.CHASSEPIERRE	100,00	"
ANC.COMBAT.FLORENVILLE	100,00	"
ANC.COMBAT.VILLERS	160,00	"
COMITE BANEL	100,00	"
F.N.C. GROUPE.PROV.LUX	100,00	"
BROCANTE LACUISINE	250,00	
CLUB FOOT FLORENVILLE	4.308,00 + 1.000,00	764/332-02
CLUB FOOT MUNO	448,00 + 1.000,00	"
CLUB FOOT STE-CECILE	1.632,00 + 1.000,00	"
CLUB FOOT VILLERS	1.228,00 + 1.000,00	"
CLUB BASKET FLORENVILLE	564,00+ 1.000,00	"
CLUB VOLLEY FLORENVILLE	388,00 + 1.000,00	

HANDBALL CLUB FLORENTIN	704,00 + 1.000,00	"
CLUB GYMNAST.VILLERS	558,00	"
ACD DAMPICOURT	150,00	"
JIU-JUTSU	500,00	"
GAUME LAICITE ASBL	250,00	79090/33202-01
TELE-ACCUEIL	100,00	849/332-02
ALEM-SOS ENFANTS	100,00	"
PRESENCE ASBL	250,00	"
LOSANGE	250,00	"
LA CLAIRIERE	250,00	"
ASBL POINT EAU	250,00	"
CHILD FOCUS	100,00	"
BABY SERVICE	200,00	871/332-02
CROIX ROUGE	1.250,00	"
ASSOCIATION PERSONNES DIABETIQUES PROV.LUX.	100,00	"

## 6. Octroi subside exceptionnel Patro Royal de Florenville

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire, doivent satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu la demande du Patro Royal de Florenville pour bénéficier d'une intervention financière pour l'organisation d'un souper pour la célébration de leurs 80 ans ;

Considérant que le Patro Royal de Florenville est un mouvement de jeunesse sur le territoire de la Commune de Florenville en activité depuis de très nombreuses années ;

Considérant que celui-ci valorise les idées, principes et valeurs de notre société auprès des jeunes.

A l'unanimité,

Décide :

- D'octroyer un subside ordinaire de 300,00 € au Patro Royal de Florenville ;
- Le crédit nécessaire est prévu à l'article 76301/332-02 ;
- Le bénéficiaire devra produire des factures par lesquelles il atteste que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité.

## **7. Octroi subside exceptionnel A.C.A.F.**

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire, doivent satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu la demande de l'Association des commerçants et artisans florenvillois du 17/04/2019 de bénéficier d'une intervention financière dans l'organisation du marché de Noël;

Considérant que l'Association des commerçants et artisans florenvillois a repris l'organisation de cette manifestation depuis l'année 2018 ;

Considérant que l'association des commerçants et artisans florenvillois a le désir de faire évoluer cette manifestation dans le cadre d'une stratégie de développement commercial de la Commune ;

Considérant que dans ce but, l'Association des commerçants et artisans florenvillois a investi dans de nouvelles infrastructures ;

Considérant que pour des raisons touristiques et commerciales il y a lieu de soutenir cette manifestation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'octroyer un subside exceptionnel ordinaire de 7.000,00 € à l'Association des commerçants et artisans Florenvillois dans les frais liés à l'organisation du marché de Noël 2019 ;
- Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 76202/332-02 ;
- D'exiger du bénéficiaire la présentation des documents comptables et financiers 2018 ;
- De liquider ce subside ordinaire après réception de justificatifs d'un montant supérieur à celle-ci.

**M. Gigot et M. P.Lambert , intéressés se retirent**

**8. Centre sportif et de Loisirs asbl :**

**A) Octroi Subside exceptionnel**

**B) Convention à titre précaire**

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire, doivent satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Considérant que la Ville de Florenville est propriétaire d'un terrain sis rue du Miroir à Florenville à usage de mini-golf ;

Considérant que les personnes qui en assumaient précédemment la gestion ne sont plus disponibles pour ce faire ;

Considérant que l'activité en cause pendant l'été est de nature à valoriser les missions touristiques et sociales dans la ville ;

Considérant que l'ASBL Centre Sportif et de Loisirs de Florenville qui par ailleurs a pour mission de gérer les activités sportives sur le territoire de la Commune, est disposée à prendre en charge la gestion de l'activité de mini-golf sur le dit terrain, entre le 22 juin 2019 et le 30 septembre 2019 ;

Considérant que pour assumer cette gestion, il lui en coûterait approximativement la somme de 3.236,47 € dont 2.0448,00 € pour les moniteurs;

A l'unanimité,

Décide :

**A :** D'octroyer un subside ordinaire exceptionnel de 2.100,00 € à L'ASBL Centre Sportif et de loisirs ;

- ✓ D'exiger du bénéficiaire la présentation des documents comptables et financiers ;

- ✓ De prévoir l'inscription de ce montant lors de l'élaboration de la modification budgétaire à l'article 764/332-02 ;
- ✓ De liquider ce subside ordinaire après réception de justificatifs d'un montant supérieur à celle-ci. et après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle ;

**B :** D'approuver la convention d'occupation précaire entre La ville de Florenville et l'ASBL Centre sportif et de Loisirs sur le terrain à usage de mini-golf ;

### **« Convention d'occupation précaire**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

D'une part, la Ville de Florenville, ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par M Plancharde Y, Bourgmestre ff et Mme Struelens Réjane, Directrice générale, dont le siège est sis Rue du Château ,5 à 6820 Florenville agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 27 juin 2019

**Et**

D'autre part, l'ASBL Centre Sportif et de Loisirs de Florenville, représentée par M. Gigot Jacques, Président dont le siège est sis Rue de Carignan, 62 à 6820 Florenville ci-après dénommé "l'occupant",

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du terrain de mini-golf situé Rue du Miroir à 6820 Florenville à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

#### **Art. 2 – Motif de la convention**

L'occupation précaire concernée par la présente convention est destinée à la gestion de l'activité de mini-golfs y implantée.

#### **Art. 3 – Prix et charges**

La mise à disposition est gratuite

#### **Art. 4 – Durée de la convention**

L'occupation prend cours le 22 juin 2019.

Elle prendra fin le 30 septembre 2019.

#### **Art. 5 – Usage des lieux**

L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille.

Il veillera notamment à contracter une assurance couvrant les risques susceptibles d'être imputables par son usage (mini-golf) et en apportera la preuve au propriétaire.

#### **Art. 6 – Entretien**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien y compris les locaux sanitaires en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

Fait en double exemplaire à Florenville, le 05/07/2018 dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Le propriétaire,

*Y. Planchard – Bourgmestre ff  
Florenville*

L'utilisateur,

*ASBL Centre Sportif et de loisirs de  
J. Gigot – Président*

*R. Struelens – Directrice générale »*

#### **M. Gigot et M. P. Lambert, rentrent en séance**

#### **9. Octroi subside ASBL « Les Chamailots » - la Guinguette des vis Paltos du 29.06.19**

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire, doivent satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu la demande de Monsieur Quentin Grandjean, membre du Comité des Chamailots, pour bénéficier d'une intervention financière pour la location de toilettes mobiles ;

Considérant que pour des raisons d'hygiène publique lors de manifestations la location de toilettes mobiles est recommandée ;

A l'unanimité ;

Décide :

- D'octroyer un subside ordinaire de 250,00 € maximum à l'ASBL Les Chamailots ;

- Le crédit nécessaire est prévu à l'article 76301/332-02 ;
- Le bénéficiaire devra produire la facture, par laquelle il atteste que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité.

## **M. Poncin, intéressé, sort de séance**

### **10. Octroi subside « 46ème Fête des Artistes**

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire, doivent satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Attendu que l'ASBL Fête des Artistes de Chassepierre organise les 17 et 18 août 2019 la 46ème édition du Festival International des Arts de la Rue ;

Considérant que cette manifestation est, un des événements culturels et touristiques les plus importants de la commune, de la province ou encore de la Fédération Wallonie Bruxelles ; chaque année, le festival a le plaisir d'accueillir quelques 30.000 visiteurs venant de toute la Belgique mais aussi de l'étranger pour savourer des spectacles de qualité, dans une ambiance et un cadre enchanteur ;

Considérant que le Festival contribue à mettre en valeur en patrimoine rural riche et varié, l'intégration dans le paysage est parfaite ; des champs en passant par le parvis de l'église ou encore les bords de la Semois, sont autant de scènes naturelles pour les artistes ;

Considérant que le Festival de Chassepierre permet aussi à une activité culturelle internationale d'être présente en milieu rural ; cette dynamique provoque de nouvelles occasions de rencontre entre les artistes, la population locale et les publics ; Chassepierre éveille à un goût du désir et de l'échange ;

Attendu que l'A.S.B.L Fête des Artistes sollicite une aide financière pour l'organisation de cette 46ème édition au travers de laquelle se joue son avenir qu'il convient de conforter ;

Attendu, en quelques mots, que le Festival International des Arts de la Rue de Chassepierre constitue pour notre ville une exceptionnelle carte de visite culturelle, touristique, patrimoniale aux retombées économiques incontestables ;

Attendu qu'un montant de 5.500 € est inscrit à l'article 76203/332-02 du budget ordinaire 2019 ;

Attendu que la liquidation du subside ne pourra intervenir qu'après approbation du budget par l'autorité de tutelle ;

A l'unanimité,

Décide :

- D'octroyer un subside ordinaire de 5.500 € à l'ASBL Fête des Artistes de Chassepierre ;
- D'exiger du bénéficiaire la présentation des documents comptables et financiers 2018 ;
- De liquider ce subside ordinaire après réception de justificatifs d'un montant supérieur à celle-ci.

## **M. Poncin sort de séance**

### **11. Octroi subside Festival de Chassepierre – Accueil d'une compagnie en résidence**

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire, doivent satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Attendu que l'ASBL Fête des Artistes de Chassepierre organise les 17 et 18 août 2019 la 46<sup>ème</sup> édition du Festival International des Arts de la Rue ;

Considérant que cette manifestation est, un des événements culturels et touristiques les plus importants de la commune, de la province ou encore de la Fédération Wallonie Bruxelles ; chaque année, le festival a le plaisir d'accueillir quelques 30.000 visiteurs venant de toute la Belgique mais aussi de l'étranger pour savourer des spectacles de qualité, dans une ambiance et un cadre enchanteur ;

Considérant que le Festival contribue à mettre en valeur en patrimoine rural riche et varié, l'intégration dans le paysage est parfaite ; des champs en passant par le parvis de l'église ou encore les bords de la Semois, sont autant de scènes naturelles pour les artistes ;

Considérant que le Festival de Chassepierre permet aussi à une activité culturelle internationale d'être présente en milieu rural ; cette dynamique provoque de nouvelles occasions de rencontre entre les artistes, la population locale et les publics ; Chassepierre éveille à un goût du désir et de l'échange ;

Attendu que l'A.S.B. L Fête des Artistes sollicite une aide financière pour l'organisation de cette 46<sup>ème</sup> édition au travers de laquelle se joue son avenir qu'il convient de conforter ;

Attendu, en quelques mots, que le Festival International des Arts de la Rue de Chassepierre constitue pour notre ville une exceptionnelle carte de visite culturelle, touristique, patrimoniale aux retombées économiques incontestables ;

Attendu qu'un montant de 5.500 € est inscrit à l'article 76203/332-02 du budget ordinaire 2019 ;

Attendu que la liquidation du subside ne pourra intervenir qu'après approbation du budget par l'autorité de tutelle ;

A l'unanimité,

Décide :

- D'octroyer un subside ordinaire de 5.500 € à l'ASBL Fête des Artistes de Chassepierre ;
- D'exiger du bénéficiaire la présentation des documents comptables et financiers 2018 ;
- De liquider ce subside ordinaire après réception de justificatifs d'un montant supérieur à celle-ci.

### **M. Poncin rentre en séance**

#### **12. Octroi subside Chambre de commerces et d'industries – organisation soirée « Afterwork »**

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire, doivent satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu la demande de l'ASBL CCILB, pour bénéficier d'une intervention financière dans le cadre de la soirée « Afterwork » ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir le développement économique de la Commune de Florenville par le biais de mise en relation entre commerçants et entreprises ;

A l'unanimité

DECIDE :

- D'octroyer un subside ordinaire de 250,00 € à la Chambre de commerces et d'industries dans l'organisation de la soirée « Afterwork »;
- Le crédit nécessaire est prévu à l'article 76301/332-02 ;
- Le bénéficiaire devra produire la facture, par laquelle il atteste que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité.

#### **13. Octroi d'une subvention pour frais d'investissements – S.C. VILLERS**

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire, doivent satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu la délibération du 03/10/2010, octroyant un subside de 60 % pour frais d'investissements ;

Considérant que le SC Villers à procéder à la rénovation de son installation électrique ; que celle-ci a effectué des travaux d'investissement à l'infrastructure suivante : achat de poteau d'éclairage pour le terrain de foot, achat de diverses fournitures électriques ;

Considérant le courrier de demande de subvention pour ces investissements ;

Considérant les difficultés financières rencontrées par le club de football pour l'entretien des infrastructures, les achats de matériel et les investissements extraordinaires ;

Considérant toute l'importance et le grand intérêt que représentent leurs activités et objectifs, tant pour la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu que pour le facteur de cohésion sociale ;

Considérant les factures de l'entreprise RUS ASSENOIS Asbl pour un montant de 3.630,00 € ; de l'Entreprise REXEL pour un montant de 3.039,06 € ; de l'entreprise GOFFETTE un montant de 3.522,43 € ;

Attendu qu'un montant de 10.000,00 € est inscrit à l'article 764/522-53 projet 20190006 au budget extraordinaire 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'octroyer une subvention extraordinaire de 6.000,00 € au SC Villers ;
- conformément à l'article L3331-7 § 2 C.D.L.D., le Collège communal contrôlera, à l'examen des documents transmis, l'utilisation conforme de la subvention et adoptera une délibération à cet égard ;

#### **14. Contribution Musée Gaumais 2019**

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire, doivent satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 septembre 1982 marquant son accord sur le texte de la convention à intervenir entre la Province, les communes de l'arrondissement de Virton et l'Asbl Musées Gaumais à Virton et décidant son adhésion à ladite convention à partir du 01.01.1983 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2005 désignant un représentant communal au sein de l'Asbl Musées Gaumais et marquant son accord pour la contribution complémentaire de 50 % du subside conventionnel de base déjà alloué ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 31/01/2019 désignant M. Philippe Lambert comme représentant du Conseil communal au Conseil d'Administration du Musée Gaumais jusqu'au terme de son mandat et au plus tard jusqu'au 31/12/2024

Vu le courrier de l'Asbl Musées Gaumais nous faisant parvenir le décompte des cotisations communales lui transmis par la Province de Luxembourg et répondant à la convention de base de 1983 ;

Vu la demande de complément de 50 % envisagé lors de ses assemblées ;

Considérant qu'un montant de 4.800 € est prévu à l'article 762/33202-02 du budget 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'octroyer un subside ordinaire d'un montant de 4.745,49 € représentant le subside conventionnel de 3.163,66 € plus la contribution complémentaire de 50 % soit 1.581,83 € ;
- D'exiger du bénéficiaire la présentation de documents comptables et financiers 2018 au plus tard pour le 30 septembre 2019 ;
- De liquider ce subside ordinaire après réception de justificatifs d'un montant supérieur à celui-ci.

## **15. Modification d'une voirie communale à Villers -devant-Orval – Décision**

Vu le Décret relatif à la voirie communale ainsi que le CoDT ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Piron Alain pour la régularisation de la rénovation d'une habitation unifamiliale sur la parcelle cadastrée 7<sup>ème</sup> Division Section B n°551 D (rue Coupée 19 à 6823 Villers-devant-Orval) et pour la régularisation de la construction d'une annexe sur le domaine public communal (rue Coupée à Villers-devant-Orval) ;

Considérant que la demande de modification de la voirie communale concerne une zone d'une superficie de 59 ca à prendre dans un excédent de voirie ; que cette zone est située à droite de la maison existante (rue Coupée 19), dans le prolongement du front bâti existant ;

Considérant que cette requête vise à établir de nouvelles limites du domaine public communal pour permettre au demandeur d'acquérir le terrain (aujourd'hui du domaine public) sur lequel une construction et des aménagements ont été réalisés sans autorisation ;

Vu l'enquête publique organisée du 02 mai 2019 au 03 juin 2019 à 12h conformément à l'article D. IV. 41 du CoDT et à l'article 12 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ; considérant qu'aucune réclamation n'a été réceptionnée ;

Vu l'avis favorable du Commissaire Voyer réceptionné en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'article 46 du décret voirie indiquant un droit de préférence pour l'acquisition de cette zone au profit des riverains : (...) *la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :*

1. *au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité;*
2. *au profit des riverains de cette partie.*

Considérant qu'il y a lieu de constater que la zone déclassée ne contribue pas au maillage écologique et ne présente pas un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

**PREND** connaissance des résultats de l'enquête publique ;

**DECIDE** à l'unanimité, et sur proposition du Collège communal :

- de marquer son accord sur la modification de la voirie située à Villers-devant-Orval, rue Coupée, à droite de la maison numéro 19, conformément au plan 03/16 (59 ca à prendre dans le domaine public – lot 1) ;
- d'accorder un droit de préférence pour l'acquisition de la zone déclassée (59 centiares) à Mr Piron.

## **16. Vente excédent de voirie à Villers-devant-Orval – Décision**

Vu le CDLD, et en particulier, l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Piron Alain pour la régularisation de la rénovation d'une habitation unifamiliale sur la parcelle cadastrée 7<sup>ème</sup> Division Section B n°551 D (rue Coupée 19 à 6823 Villers-devant-Orval) et pour la régularisation de la construction d'une annexe sur le domaine public communal (rue Coupée à Villers-devant-Orval) ;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisme comporte également une demande de modification de voirie communale ; que cela concerne une zone d'une superficie de 59 ca à prendre dans un excédent de voirie ; que cette zone est située à droite de la maison existante (rue Coupée 19), dans le prolongement du front bâti existant ;

Considérant que cette requête vise à établir de nouvelles limites du domaine public communal pour permettre au demandeur d'acquérir le terrain (aujourd'hui du domaine public) sur lequel une construction et des aménagements ont été réalisés sans autorisation ;

Vu la décision précédente du Conseil communal, marquant son accord sur la modification de la voirie située à Villers-devant-Orval, rue Coupée, à droite de la maison numéro 19, conformément au plan 03/16 (59 ca à prendre dans le domaine public – lot 1) et accordant un droit de préférence pour l'acquisition de la zone déclassée (59 centiares) à Mr Piron ;

Vu l'estimatif réalisé par Monsieur Naisse, géomètre-expert, en date du 05 mai 2019 ; considérant que ce dernier estime la superficie de 59 ca à prendre dans le domaine public à 2800 € ;

Vu l'article de recette extraordinaire 124/761-52 prévu au budget extraordinaire 2019 ;

Considérant qu'un bornage doit être réalisé par l'acquéreur afin de délimiter avec précision sur le terrain la superficie à acquérir ;

DECIDE à l'unanimité et sur proposition du Collège communal de vendre à Monsieur Piron (demeurant rue Coupée 19 à 6823 Villers devant Orval) 59 ca issus de la modification de la voirie située à Villers-devant-Orval, rue Coupée, à droite de la maison numéro 19, conformément au plan 03/16 (59 ca à prendre dans le domaine public – lot 1) au prix de 3000 €.

Tous les frais, bornage compris, étant pris en charge par l'acquéreur. Le bornage sera réalisé avant la signature de l'acte de vente.

### **17. Location du droit de chasse – lots Chiny – Fixation des conditions**

Considérant que les baux de chasse pour les bois communaux de Florenville, Section de Chiny (Lot 1 : Chiny Ouest – Lot 2 : Chiny Est), arrivent à échéance le 30 juin 2019 ;

Vu le projet de cahier des charges établi conjointement par les services du Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Florenville, de la Ville de Chiny et de la Ville de Florenville ;

A l'unanimité,

**ARRETE** le cahier des charges et les annexes relatives à la location du droit de chasse en forêt communale de Florenville, Section Chiny.

### **18. Travaux de pose d'égoutage et endoscopie – Rue de Cugnon- Muno – Souscription de parts bénéficiaires – Décisions**

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Travaux de voirie et d'égoutage rue de Cugnon à Muno dans le cadre de la modification du plan d'investissement communal de Florenville 2013-2016 (modification approuvée le 11 octobre 2016) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égoutage approuvés par le Conseil Communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E, à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égoutage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale A.I.V.E ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale A.I.V.E au montant de 243.403,03 € htva ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égoutage, le montant de la part communale représente 51.114,64 € arrondi à 51.125,00 € correspondant à 2.045 parts de 25,00 € chacune de catégorie F à souscrire au capital de l'A.I.V. E ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la Commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 3 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 3 mai 2019;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et ou endoscopies susvisés au montant de 243.403,03 € htva ;

De souscrire 2.045 parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé A.I.V.E correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit 51.114,64 € arrondis à 51.125,00 € ;

De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous.

Commune de Florenville – Souscription des parts de catégorie F en 2019				
Dossier	Description du projet	Décompte final	Tx Com.	Part communale
01	Travaux de voirie et d'égouttage rue de Cugnon à Muno	243.403,03 €	21,00 %	51.114,64 €
Total du décompte final		243.403,03 €		
Total de la part communale				51.114,64 €
Nombre de parts de 25,00 €				2.044,59
Nombre arrondi de parts de 25,00 €				2.045,00
Souscription de parts de la catégorie F d'un montant de				51.125,00 €

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2020	103	2.575,00 €	103	2.575,00 €
2021	103	2.575,00 €	206	5.150,00 €
2022	103	2.575,00 €	309	7.725,00 €
2023	103	2.575,00 €	412	10.300,00 €
2024	103	2.575,00 €	515	12.875,00 €
2025	102	2.550,00 €	617	15.425,00 €
2026	102	2.550,00 €	719	17.975,00 €
2027	102	2.550,00 €	821	20.525,00 €

2028	102	2.550,00 €	923	23.075,00 €
2029	102	2.550,00 €	1.025	25.625,00 €
2030	102	2.550,00 €	1.127	28.175,00 €
2031	102	2.550,00 €	1.229	30.725,00 €
2032	102	2.550,00 €	1.331	33.725,00 €
2033	102	2.550,00 €	1.433	35.825,00 €
2034	102	2.550,00 €	1.535	38.375,00 €
2035	102	2.550,00 €	1.637	40.925,00 €
2036	102	2.550,00 €	1.739	43.475,00 €
2037	102	2.550,00 €	1.841	46.025,00 €
2038	102	2.550,00 €	1.943	48.575,00 €
2039	102	2.550,00 €	2.045	51.125,00 €

## 19. Travaux d'asphaltage – Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42§ 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser des travaux d'asphaltage à Florenville, sur la voirie communale située à l'angle de la rue Rémenenvaux et de la Station ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-208 relatif au marché "travaux d'asphaltage" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.685,00 € htva ou 96.418,85 € tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 à l'article 421/731-60 projet 20190014 ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de légalité n°120/2019 du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 19 juin 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-208 et le montant estimé du marché "travaux d'asphaltage", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.685,00 € htva ou 96.418,85 € tvac ;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable pour les motifs suivants :

- Motivation de droit : explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de cette procédure de marché ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 421/731-60 projet 20190014.

## **20. Travaux d'enduisage – Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un enduisage sur diverses routes de l'entité de Florenville en raison du revêtement qui est défectueux. La route concernée est la route menant de Watrinsart à Muno et la route menant de Muno à Lambermont ( le Prieuré ) ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-207 relatif au marché "Travaux enduisage DIVERS" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 84.820,00 € htva ou 102.632,20 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 421/731-60 projet 20190014 ;

Attendu que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 14 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de légalité 119/2019 du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier en date du 19 juin 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver le cahier des charges N° 2019-207 et le montant estimé du marché "Travaux enduisage DIVERS", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 84.820,00 € htva ou 102.632,20 € tvac ;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable pour les motifs suivants :

- Motivation de droit explicitée ci-dessus ;
- Motivation de fait : le montant estimatif de ce marché permet l'utilisation de cette procédure de marché public ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 421/731-60 projet 20190014.

## **21. Remplacement des screens – Ecole de Fontenoille – Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège Communal du 9 janvier 2018 décidant d'introduire le dossier de candidature de la Ville de Florenville au CECP pour l'éligibilité 2019 et 2020 pour les travaux de pose de stores à l'école communale de Fontenoille, implantation Fontenoille. Le montant estimatif de la dépense est de 12.000 € tvac ;

Vu le courrier nous adressée en date du 2 mai 2018 par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) nous informant que celui-ci avait remis un avis favorable sur le dossier de la Ville de Florenville pour le remplacement des stores de l'école de Fontenoille (implantation Fontenoille) – Année d'éligibilité 2019 ;

Attendu que la liste du CECP reprenant l'ensemble des dossiers retenus a été transmise à la Ministre de l'éducation, Madame Marie-Martine Schyns en vue de son approbation sur celle-ci ;

Vu la lettre nous adressée en date du 20 décembre 2018 par la Fédération Wallonie – Bruxelles nous informant que le Gouvernement de la Communauté française avait approuvé le 5 décembre 2018 les listes des dossiers éligibles au Programme prioritaire des travaux pour l'année 2019 parmi lesquelles figure le projet de remplacement des stores de l'école de Fontenoille. Celui-ci nous invite à poursuivre l'élaboration de notre dossier de demande de subvention en vue de sa présentation, dans les meilleurs délais, à la Commission intercaractère ;

Attendu que suite à une entrevue avec l'Attachée - architecte de de la Direction générale des infrastructures scolaires à Arlon, nous demande de tenir compte des remarques suivantes dans l'élaboration du cahier des charges pour la passation de ce marché :

- La pose de store électrique sera privilégiée pour la bonne tenue dans le temps de l'équipement ;
- Veiller à la bonne description de la toile (densité, résistance,...) ;
- Prévoir un système de remontée automatique des stores en cas de grand vent afin d'éviter une dégradation de l'équipement ;

Attendu que le budget communal 2019 est revenu approuvé par l'autorité de tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-210 relatif au marché "Remplacement des screens à l'école de Fontenoille" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché est difficile à estimer mais que celui-ci pourrait dépasser le montant de 15.000 € htva ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'un montant de 15.000,00 € est prévu au budget extraordinaire 2019, à l'article 722/724-60 projet 20180042 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° 2019-210 et le montant estimé du marché "Remplacement des screens à l'école de Fontenoille", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché est difficile à estimer mais que celui-ci pourrait dépasser le montant de 15.000 € htva ;

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 722/724-60 projet 20180042 ;

Ce crédit pourrait faire l'objet d'une prochaine modification budgétaire en fonction des résultats de l'adjudication.

**Le point est retiré**

**22. IMIO – Marché public Prestations mission de conseil et d'assistance en ingénierie système – Décision**

**23. COMMUNICATION : Paiement mandat n° 535/2019**

La Directrice générale ff,

F. KLAUNER

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

J. Gigot